


N.° 1293.

Case
folio
FRC
10344
no. 99

# LOI

## *Relative à l'échange du ci-devant Comté de Sancerre.*

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que rien ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777 le sieur d'Espagnac à faire l'acquisition de la terre de Sancerre;

THE NEWBERRY LIBRARY

Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784;

Que le consentement donné par le Roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur de Calonne, alors son Ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange;

Que dans le choix des domaines échangés, on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le Roi avoit expressément manifestée;

Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée au préjudice de l'État, par des distractions & des remplacemens combinés;

Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion qui existe entre le domaine de Sancerre & ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de consommer un pareil contrat, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE révoque le contrat d'échange passé le 30 mars 1785, entre les Commissaires du Roi d'une part, & le sieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac, de l'autre, & tout ce qui a précédé & suivi; décrète en conséquence que tous les domaines compris audit contrat & aux Lettres patentes des mois de mars & d'août 1786, sont réunis au domaine national pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent Décret; délaisse audit sieur d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en

possession actuelle, & en jouir comme si ledit échange n'avoit pas eu lieu.

I I.

L'agent du trésor public se pourvoira par les voies de droit, en payement de la somme de cinq cent mille livres dont il a été donné quittance audit sieur d'Espagnac par le contrat d'échange.

I I I.

Il se pourvoira également en répétition de pareille somme de cinq cent mille livres, payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soulte provisoire dudit échange, & ce solidairement, tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du Roi, du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en payement des dettes hypotéquées sur le ci-devant comté de Sancerre.

I V.

L'agent du trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de cent soixante mille sept cent trente-trois livres quatre sous, payée en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre & 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme

Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appofé à cefdites préfentes. A Paris, le douze feptembre mil fept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin* 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.